

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14100026

TRIBUNAL DE COMMERCE
REGISTRE DES PERSONNES

05 MAI 2014

N°

Greffé

Dénomination : **Les Zamis de Wally**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chaussée de Binche, 101 - Bloc B - 1^{er} Etage à 7000 Mons

N° d'entreprise : **55A. 5M. 093**

Objet de l'acte : **Constitution et Répartition des fonctions**

Aux termes de l'assemblée générale du 29 avril 2014, il a été convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après « la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un »), et dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE PREMIER : DENOMINATION ~ SIEGE ~ OBJET ~ DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée Les Zamis de Wally.

ARTICLE 2

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il est actuellement fixé à Mons, Chaussée de Binche 101 – Bloc B – 1^{er} Etage.

ARTICLE 3

Dans le respect et l'amour des personnes, l'association a pour but l'organisation, la gestion, la promotion et l'encouragement d'institutions et services de garde d'enfants. A cette fin et dans le respect des valeurs chrétiennes, l'association peut créer et gérer une ou plusieurs crèches et encourager la création de services d'aide à l'enfant et aux parents.

ARTICLE 4

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : MEMBRES ~ ADMISSION ~ SORTIES ~ ENGAGEMENTS ~ ACTIVITE

ARTICLE 5

Le nombre des membres est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Il peut être décerné le titre de membre honoraire à des membres qui apportent un appui moral à l'association. Ces membres honoraires sont admis à participer aux œuvres de l'association sans toutefois faire partie de celle-ci, le tout dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les membres honoraires sont nommés et révoqués par le conseil d'administration : ils ne prennent jamais part aux assemblées.

ARTICLE 7

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

ARTICLE 8

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III : ADMINISTRATION ~ ADMINISTRATION JOURNALIERE

ARTICLE 10

L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins nommés parmi les associés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle.

ARTICLE 11

Les mandats d'administrateurs prennent également fin de plein droit le jour où l'administrateur atteint l'âge de septante ans.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 12

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du président, sa fonction est remplie ou exercée par le trésorier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 13

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un administrateur ne peut donner procuration qu'à un autre administrateur qui pourra voter en son nom même sur un objet qui n'est pas à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exclusion des pouvoirs expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Le conseil ne peut pas déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) parmi ses membres.

ARTICLE 16

L'association est représentée de manière générale dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires, y compris pour la conclusion d'une convention avec tout tiers ou pour toute démarche auprès d'une administration, par le conseil d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant de juin au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

ARTICLE 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

ARTICLE 19

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ARTICLE 20

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre de l'association aux termes d'une procuration écrite dont le conseil d'administration fixe la forme.

Chaque membre peut être titulaire de plusieurs procurations. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 21

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un président qu'elle élit au début de la séance.

ARTICLE 22

Sauf dans le cas où la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire.

ARTICLE 23

Les modifications aux statuts devront se faire conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

TITRE V : COMPTES ANNUELS

ARTICLE 24

Chaque année au trente et un décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI : MODIFICATIONS ~ DISSOLUTION ~ LIQUIDATION

ARTICLE 25

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ARTICLE 26

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations similaires, à désigner par l'assemblée générale.

ARTICLE 27

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif.

NOMINATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité des voix que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, qui acceptent ce mandat :

- oMadame Stéphanie CREVIEAUX (N.N 760825-188.35), domiciliée à 7040 Aulnois, Rue du Faubourg, 1A ;
- oMadame Audrey DROUSIE (N.N 780114.108.50), domiciliée à 7000 Mons, Rue des Muguets, 59 ;
- oMonsieur Christophe CREVIEAUX (N.N 731117.077.537), domicilié à 7030 Saint Symphorien, Chaussée Roi Baudouin, 21 ;
- oMonsieur Alain WALRAVENS (N.N 550516.437.79), domicilié à 1070 Bruxelles, Avenue Romain Rolland 43 Bte 1 ; et

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes du conseil d'administration du 29 avril 2014, il a été décidé de répartir comme suit les fonctions au sein dudit conseil :

- oMadame Stéphanie CREVIEAUX (N.N 760825-188.35), domiciliée à 7040 Aulnois, Rue du Faubourg, 1A au titre de Président ;
- oMadame Audrey DROUSIE (N.N 780114.108.50), domiciliée à 7000 Mons, Rue des Muguets, 59 au titre de Secrétaire
- oMonsieur Alain Walravens (N.N 550516.437.79), domicilié à 1070 Bruxelles, Avenue Romain Rolland 43 Bte 1 au titre de Trésorier

Pour extrait conforme